



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de la Carte communale (CC)
de la commune Goerlingen (67)**

n°MRAe 2020DKGE2

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas dont il a été accusé réception le 14 novembre 2019, déposée par la commune de Goerlingen (67) compétente en la matière, relative à l'élaboration de sa carte communale (CC) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la carte communale est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale de la région de Saverne (SCoT en cours de révision depuis 2014) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;
- l'Atlas des zones inondable de l'Isch ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale a pour objectifs :

- de permettre le développement de l'urbanisation sur des parcelles (parcelles n°81, 83, 85, 93) appartenant à la commune et situées dans le secteur près de la rue du Moulin ;
- de prendre en compte les contraintes existantes et les spécificités du territoire, notamment les périmètres d'exploitation agricole, les zones à dominante humide, la zone inondable de l'Isch, les espaces protégés ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que la commune de Goerlingen envisage à l'horizon 2033 :

- une augmentation de sa population (244 habitants en 2017) de 10 habitants, la portant ainsi à 254 habitants ;
- au titre du desserrement des ménages, un nombre moyen d'occupants par logement en baisse (2,3 contre 2,5 en 2014) ;
- la réalisation de 10 logements neufs pour répondre à l'accroissement de la population (4 logements) et au desserrement des ménages (6 logements) ;
- la mobilisation de 1 logement sur les 4 parcelles de terrains potentiellement mobilisables en dents creuses, après application d'un taux de rétention de 75 % dans le tissu urbain existant ;
- la construction des 9 logements restants sur un site de 1 ha correspondant aux parcelles (n°81, 83, 85, 93) appartenant à la commune et qui sont situées dans le secteur près de la rue du Moulin ; la carte communale applique une densité de 9 logements/ha ;

Observant que la prévision de croissance démographique est inférieure à l'évolution démographique observée par le passé, puisque de 1999 à 2015 la population est passée de 206 à 244 habitants, soit une augmentation de 38 habitants en 15 ans ;

Les risques naturels

Considérant que la carte communale a identifié les risques suivants :

- retrait-gonflement des argiles sur la quasi-totalité du territoire communal ;
- inondation par débordement le long de la rivière Isch ;

Observant que :

- le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur l'ensemble du territoire communal ;
- la zone inondable est représentée par un fuseau dans le règlement graphique et classée en zone naturelle inconstructible (la largeur du fuseau variant entre 10 et 40 mètres en zone urbaine) ; par ailleurs les zones d'extension sont relativement éloignées de la zone inondable ;

Eau potable et assainissement

Considérant que la carte communale :

- précise que les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable, actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- précise qu'un assainissement de type collectif équipe le territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station de Goerlingen qui a une capacité de 250 équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- l'alimentation en eau potable est assurée par le Syndicat des Eaux de Drulingen et environs, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- le zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier ;
- les perspectives d'aménagement de la carte communale ne tiennent pas compte des problématiques d'assainissement dans la zone constructible à vocation habitats ;
- pour ce qui est de la prise en compte des effluents des futurs habitants (254) de la commune à l'horizon 2033, la station d'épuration sera en limite de capacité ; qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Recommande de mettre en place des dispositifs d'assainissement qui permettent d'assurer dans de bonnes conditions la collecte et le traitement des eaux usées.

Les espaces naturels

Considérant que des espaces naturels remarquables sont concernés par l'élaboration de la carte communale, il s'agit de :

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : une de type 1 dénommée « Prairie à Baerendorf et Rauwiller » et une de type 2 dénommée « Paysage agricole diversifié d'Alsace bossue » ;
- de continuités écologiques, à savoir :
 - 1 réservoir de biodiversité identifié RB10 dans le SRCE ;
 - 1 corridor écologique identifié C014 dans le SRCE ;
 - le cours de l'Isch et sa ripisylve qui est une continuité d'intérêt local ;

Observant que ces espaces naturels remarquables sont protégés par un classement en zone naturelle inconstructible N ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée**, l'élaboration de la carte communale de Goerlingen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Goerlingen **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 janvier 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.